

Arrêt

n° 232 809 du 19 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me F. HALLI
Terninckstraat 13
2000 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 à 17h46 par X, par fax, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIWAKANA *locum* Me F. HALLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 5 septembre 2017.

2. Il a été convoqué le 22 février 2018 en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. N'ayant pas donné suite à cette convocation, il a été présumé se désister de sa demande de protection internationale.

3. Le 8 février 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est pris à l'égard du requérant. Il s'agit de la décision attaquée qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol, PV n°BR.37.LL.086394/2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) déclare qu'il a une sœur en Belgique mais ne sait pas où elle réside. Il déclare avoir une « compagne » depuis 6 mois et pas d'enfants en Belgique. Il ne déclare pas de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare avoir demandé la protection internationale en Belgique en 2017. Selon le dossier administratif il apparaît qu'il a effectivement introduit sa demande le 05.09.2017. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 22/02/2018. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (sœur) ainsi qu'une « compagne » depuis 6 mois, il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvenient grave ou difficile à réparer dans ces relations . De plus, cette dernière peut à tout moment retrouver l'intéressé dans son pays d'origine ou garder le contact avec lui via les médias sociaux....

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjournier en Belgique depuis 2017.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Il a introduit une demande de protection internationale en 2017 mais n'a jamais donné suite à la convocation d'audition pour le 22.02.2017 ; il est donc considéré comme avoir renoncé à sa demande (décision prise le 03.05.2018). Par la suite, il n'a plus essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et est resté illégalement sur le territoire national.

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités : alias [B.M.] (06.02.2000)

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol, PV n°BR.37.LL.086394/2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.09.2017 a été considérée comme non suivie par l'intéressé par la décision du 03.05.2018 suite à la non présentation de l'intéressé à la convocation pour audition prévue le 22.02.2018 ; il a donc été considéré que l'intéressé avait renoncé à sa demande.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjournier en Belgique depuis 2017.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Il a introduit une demande de protection internationale en 2017 mais n'a jamais donné suite à la convocation d'audition pour le 22.02.2017 ; il est donc considéré comme avoir renoncé à sa demande (décision prise le 03.05.2018). Par la suite, il n'a plus essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et est resté illégalement sur le territoire national.

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités : alias [B.M.] (06.02.2000)

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol, PV n°BR.37.LL.086394/2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.09.2017 a été considérée comme non suivie par l'intéressé par la décision du 03.05.2018 suite à la non présentation de l'intéressé à la convocation pour audition prévue le 22.02.2018 ; il a donc été considéré que l'intéressé avait renoncé à sa demande.

L'intéressé(e) déclare qu'il a quitté son pays et ne veut pas y retourner suite à des problèmes familiaux avec son beau-frère qui le battait et le détestait.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé(e) ne déclare pas de problèmes médicaux.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjournier en Belgique depuis 2017.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Il a introduit une demande de protection internationale en 2017 mais n'a jamais donné suite à la

convocation d'audition pour le 22.02.2017 ; il est donc considéré comme avoir renoncé à sa demande (décision prise le 03.05.2018). Par la suite, il n'a plus essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et est resté illégalement sur le territoire national.

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités : alias [B.M.] (06.02.2000)

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

II. Moyen

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des articles 44ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et du principe du raisonnable.

5. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que le requérant est en séjour irrégulier en Belgique. Elle lui reproche également de ne pas indiquer qu'avant la notification de l'acte attaqué, le requérant ne s'est pas vu notifier d'autre ordre de quitter le territoire. Elle critique encore la motivation, selon elle déficiente, de la décision de ne pas lui avoir accordé de délai pour quitter le territoire et conteste l'existence d'un risque de fuite.

6. Elle semble, par ailleurs, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les conditions fixées par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que le ministre ou son délégué puisse délivrer un ordre de quitter le territoire à un citoyen de l'Union européenne. Elle consacre tout un développement au fait que conformément à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, un délai minimal d'un mois pour quitter le territoire doit être laissé au citoyen de l'Union européenne qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle précise que l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ne peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent que pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale qui font défaut en l'espèce.

II.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué viole cet article.

8. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 44ter de la même loi, il manque en droit, le requérant n'étant ni citoyen de l'Union européenne, ni membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

9. Les critiques adressées par la partie requérante à la décision attaquée en ce qu'elle manquerait de minutie ou serait déraisonnable ne visent que la décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire. Or, cette décision porte sur une modalité de l'exécution de l'acte attaqué et n'est pas attaivable en soi. Ces critiques sont donc, à première vue, également irrecevables.

10. L'acte attaqué est motivé en la forme. Il indique clairement que sa base juridique est l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il expose clairement quelles dispositions de cet article trouvent à s'appliquer en l'espèce et pourquoi. Cette motivation est adéquate et suffisante, dès lors qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

11. L'acte attaqué repose notamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il indique clairement que le requérant n'était pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation. Il n'est pas contesté que le requérant n'est, en effet, pas en possession des

documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'alinéa 1^{er} de cet article ne laisse dans cette hypothèse pas de marge d'appréciation au ministre : il « doit » donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international. Il est indifférent à cet égard qu'aucun ordre de quitter le territoire n'ait été antérieurement notifié au requérant.

Dès lors qu'il n'est pas soutenu que des dispositions plus favorables seraient contenues dans un traité international applicable au cas d'espèce, le motif pris du caractère irrégulier du séjour du requérant suffit donc à fonder valablement la décision. Ce constat rend inutile l'examen des critiques adressées aux motifs surabondants de celle-ci.

12. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen n'est pas sérieux.

Il n'est, par conséquent, pas satisfait à l'une des conditions fixées par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué.

La demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. S. BODART, président,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI S. BODART